|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 31/2016 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Royaume-Uni**

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Royaume-Uni est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international, ou à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel il a été désigné :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour une classe de produits ou services |  227 |
| – pour chaque classe supplémentaire |  63 |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services |  252 |
| – pour chaque classe supplémentaire |  63 |

1. Cette modification prendra effet le 10 décembre 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Royaume-Uni

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 10 novembre 2016